

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 7 novembre 2025

Nos réf. : SAU/FDLH/MT n° 25-618

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur



VIVESCIA

Lieu-dit « le Bas du Gravelon »
10310 LONGCHAMP-SUR-AUJON

CODE AIOT : 0005702006

1) Contexte

La société VIVESCIA exploite un silo vertical situé au lieu-dit « le Bas du Gravelon » sur la commune de LONGCHAMP-SUR-AUJON (10310). Ce silo est visé par la rubrique 2160 de la nomenclature pour une capacité de 21 584 m³, constitué de 10 cellules d'une capacité unitaire d'environ 1 400 tonnes, de 3 as de carreau d'une capacité unitaire de 340 tonnes, 1 cellule de 480 t, et des cellules de préparation (environ 400 t au total). Il se situe le long de la voie SNCF PARIS BÂLE où circule environ 20 trains de voyageurs par jour.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Raison sociale : VIVESCIA
- Adresse du site concerné : Lieu-dit « le Bas du Gravelon » LONGCHAMP-SUR-AUJON (10310).
- Adresse du siège social : 2, rue Clément Ader, 51100 REIMS
- Code AIOT dans GUN : 0005702006
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- Soumis à IED – MTD : non

Le principal danger, présenté par les silos de stockage de céréales ou de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables, est l'explosion.

Pour l'inspection des installations classées, cette visite avait pour vocation de vérifier les dispositions prises par l'exploitant pour répondre aux attendus de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PCICP2023234-0001 du 22 août 2023 portant notamment sur la cessation partielle d'activité, la défense extérieure contre l'incendie et les protections électriques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PCICP2023234-0001 du 22 août 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Protection contre électricité statique, courant vagabond, foudre.	Art 1 de l'AP-MED du 22 août 2023 (Art 9 de l'AMPG du 29 mars 2004)
2	Protection adaptée aux silos	Art 1 de l'AP-MED du 22 août 2023 (Art 10 de l'AMPG du 29 mars 2004)
3	DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie)	Art 1 de l'AP-MED du 22 août 2023 (Art 11 de l'AMPG du 29 mars 2004)
4	Vérifications dispositifs de protection contre la foudre	Art 1 de l'AP-MED du 22 août 2023 (Art 22 de l'AMPG du 29 mars 2004)
5	Cessation partielle d'activité	Art 1 de l'AP-MED du 22 août 2023 (Art R. 512-75-1 du code de l'environnement)

Les références réglementaires sont issues de :

- arrêté préfectoral de mise en demeure n° PCICP2023234-0001 du 22 août 2023

fondé sur le respect de :

- L'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.
- Art R. 512-75-1 du code de l'environnement.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Tout d'abord, l'inspection des installations classées précise que si le délai de 3 mois présenté dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité du 22 août 2023 est largement dépassé à la date de la présente visite, l'exploitant avait communiqué depuis l'été 2023 sur l'avancement des différents points. Le dernier reçu visant l'ATTES SECUR de la cessation partielle d'activité, une visite a pu être réalisée après cette date.

La visite d'inspection du 15 octobre 2025 a permis de mettre en évidence que l'exploitant avait modifié son site et apporté les éléments techniques pour que celui-ci réponde aux prescriptions visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PCICP2023234-0001 du 22 août 2023.

Considérant les constats établis le jour de la visite ainsi que les éléments transmis, l'inspection des installations classées constate un retour à la conformité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1- protection contre électricité statique, courant vagabond, foudre.

Référence réglementaire : Art 9, AMPG du 29 mars 2004

Thème(s) : protection contre électricité statique, courant vagabond, foudre.

Prescription contrôlée :

« L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. »

Constats :

L'analyse du « rapport de vérification d'une installation électrique d'un silo au titre de la réglementation ICPE » établi le 26 janvier 2022 au titre de l'article 9 de l'AMPG du 29 mars 2004 précité avait mis en lumière l'utilisation d'un compresseur « assécheur » dont les caractéristiques n'étaient pas compatibles avec une utilisation en zone sensible (L'indice de protection (IP) de l'équipement n'était pas en adéquation avec la zone). Ce qui avait conduit le Préfet de l'Aube à prendre l'arrêté de mise en demeure précité sur ce point.

Le jour de la visite, il a pu être constaté que le compresseur a été installé à l'extérieur du silo dans un caisson métallique type container. La non conformité est de fait levée.

L'exploitant a également fait réaliser un contrôle électrique par un organisme extérieur, néanmoins le rapport de contrôle n'a pas pu être consulté le jour de la visite puisque, aux dires de l'exploitant, celui-ci n'avait pas encore été transmis par le prestataire.

Compte tenu du déplacement de la source de non-conformité vers une zone non sensible, l'inspection des installations classées considère que celle-ci est levée, le rapport d'inspection électrique devrait confirmer ce point. Il sera transmis à l'inspection des installations classées pour information dès sa réception.

Type de suites proposées : sans

Proposition de suites : non

Nom du point de contrôle : 2 - Protection adaptée aux silos

Référence réglementaire : Art 10, AMPG du 29 mars 2004

Thème(s) : Protection adaptée aux silos

Prescription contrôlée :

« L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. »

Constats :

La précédente visite avait posé la question sur le bon fonctionnement des trappes d'entrée grain des cellules. Celles-ci avaient été constatées semi ouverte, ce qui posait la question de la qualité du découplage entre la galerie et les cellules. Ce constat avait conduit le Préfet de l'Aube à prendre l'arrêté de mise en demeure précité sur ce point. Après quoi, l'exploitant avait communiqué sur la mise en maintenance de ces trappes courant octobre 2023. Compte tenu de ce qui précède, l'inspection invite l'exploitant à s'assurer du bon fonctionnement de ses équipements liés à la sécurité de ses installations dans le temps.

D'autre part, l'exploitant a fait parvenir l'attestation de travaux datée du 30 juin 2025 relative à la mise en place d'évent et de cloisons de découplages supplémentaires sur le site permettant en cas d'explosion de réduire les zones d'effet. Ces travaux font suite aux échanges qui ont eu lieu depuis 2023 entre VIVESCIA, l'APAVE et la DREAL permettant de trouver le compromis entre limitation des effets sortants et maintien de la structure béton.

L'inspection n'a pas de remarques complémentaires à formuler

Type de suites proposées : sans

Proposition de suites : non

Nom du point de contrôle : 3- DECI

Référence réglementaire : Art 11, AMPG du 29 mars 2004
Thème(s) : DECI
Prescription contrôlée : <i>« L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. (...) »</i>
Constats : Afin d'assurer la DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) du site, l'exploitant a fait mettre en place une bâche à incendie d'une capacité de 120 m ³ équipé d'un hydrant type Poteau Incendie. A toutes fins utiles, l'exploitant s'assurera de la réception du PI par le SDIS afin que celui-ci puisse être validé comme opérationnel. L'inspection n'a pas d'autre remarque à formulée
Type de suites proposées : sans
Proposition de suites : non

**Nom du point de contrôle : 4 - Vérification des dispositifs de protection contre la foudre /
Rapports de vérifications**

Référence réglementaire : Art 22, AMPG du 29 mars 2004

Thème(s) : Rapports de vérifications dispositifs de protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

« *L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.* »

Constats :

Suite au contrôle de 2023 qui a conduit à l'arrêté préfectoral de mise en demeure de 2023, l'exploitant a fourni l'étude commandé par la société SYNERAIL (qui exploite des antennes placées sur le silos pour des raisons de hauteur et donc de qualité d'émission). Cette étude qui précise que les « *arrêtés relatifs aux silos soumis à autorisation, enregistrement ou déclaration (rubrique 2160 de la nomenclature des ICPE), le ministère de l'environnement a voulu imposer l'interdiction d'installation de relais et d'antennes, sur et dans ce type d'établissement. Toutefois, il permet cette installation si une Étude Technique de Sécurité Antennes démontre que la présence d'antennes d'émission et/ou de réception n'induit pas et/ou n'aggrave pas les risques d'incendie et d'explosion* » apporte les conclusions suivantes :

Pour chaque source potentielle de risque, les conclusions partielles de cette étude sont :

- **SOURCE D'ALLUMAGE AYANT POUR ORIGINE LES ONDES ELECTROMAGNETIQUES**
Les dispositions spatiales retenues par l'opérateur respectent celles préconisées par l'INERIS. Aucun nuage de poussière n'est susceptible de se trouver directement dans le champ d'émission des antennes de par leur orientation et/ou leur hauteur d'implantation. La probabilité d'allumage d'un nuage par les ondes électromagnétiques émises est impossible
 - **SOURCE D'ALLUMAGE AYANT POUR ORIGINE LA PERTURBATION DE L'INSTRUMENTATION DE SECURITE**
Dans cette configuration, nous pouvons considérer que les positions des antennes appartenant à SYNERAIL, située en toiture du silo et émettant vers l'extérieur ne peuvent pas être source de perturbation de l'instrumentation de sécurité du silo.
 - **SOURCE D'ALLUMAGE AYANT POUR ORIGINE LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES / ZONES ATEX**
Après investigation, nous pouvons conclure que cet ensemble de dispositions assure une bonne protection contre les impulsions de foudre et les rayonnements Electromagnétique. De plus, il résulte de ces dispositions (maillage des plans de masse...) que les possibilités d'influence du conducteur d'alimentation 230V SFR sur les équipements et les matières stockées dans le silo est faible. D'après les éléments et photos fournis par SYNERAIL, nous pouvons noter la présence d'un parafoudre de type T1 de marque DEHN, type DV MOD NPE, tension Uc 255V, tension Up 1,5KV, intensité Iimp 50KA, intensité In 50KA, montage mode commun C1.
 - **SOURCE D'ALLUMAGE AYANT POUR ORIGINE LA Foudre**
1) Comme le précise l'article 5.3.7 de la NF C 17-102 et conformément à la NF EN 50164-5, chaque conducteur de descente doit être placé dans un regard de visite. C'est pourquoi, il est demandé de mettre en place un regard de visite au pied de chaque descente.
-

Cependant, d'après les éléments fournis par SYNERAIL et d'après le rapport d'étude de l'influence des antennes sur le silo VIVESCIA (NOURICIA dans le texte) rédigé par SECHAUD Ingenierie datant 06/11/06, les 2 regards de visites existaient.

A la date du 21/09/18, un rapport de visite site rédigé par la société CIRCET le 18/09/18 nous a été transmis, montrant ainsi l'existence de ces 2 regards de visite.

2) Concernant le paratonnerre, aucune fiche technique ne nous a été fournie nous renseignant sur les caractéristiques de ce PDA. C'est pourquoi nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur les dispositions spatiales et d'affirmer que les antennes sont totalement sous sur le rayon de protection du paratonnerre pour un niveau de protection foudre NPF= IV.

Suite à la réalisation des travaux (remplacement du PDA) un Dossier d'Ouvrages Exécutés (DOE) rédigé par la société MAMIAS à la date du 21/03/19 nous a été remis.

Celui-ci nous montre que le PDA a été remplacé par un modèle disposant d'un rayon de protection rp de 23m.

C'est pourquoi, en tenant compte de ce rayon de protection et du plan présent dans le DOE, nous pouvons en déduire que les installations appartenant à SYNERAIL sont « couvertes » par le PDA en place. »

Les éléments contenus dans la mise à jour suite à l'Étude Technique Sécurité Antennes réalisée le 17 janvier 2018 et la réalisation de travaux sont de nature à répondre aux interrogations soulevées par l'ARF (Analyse du Risque Foudre) et de répondre sur ce point à l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité.

L'inspection des installations classées considère que l'exploitant a apporté les éléments permettant de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : sans

Proposition de suites : non

Nom du point de contrôle : 5 – Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Article R. 512-75-1 du Code de l'Environnement

Thème(s) : Cessation partielle d'activité

Prescription contrôlée :

« I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état..

(...)

III.-La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, **indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.** »

Constats :

La dernière visite d'inspection en date du 11 mai 2023 avait permis constater l'arrêt de l'exploitation des installations initialement dédiées au stockage d'engrais liquide et solide. Compte tenu qu'à partir de juin 2022, la réglementation a introduit la notion de cessation partielle d'activité, l'exploitant était tenu d'assurer la cessation des activités qui n'ont plus lieu sur son site et de fournir une ATTES-SECUR.

Dans cette démarche, l'exploitant a fait appel au bureau d'étude ANTEA qui a fourni le document « ATTES-SECUR - Rapport n°A131187/version A – 28 janvier 2025 » dont les conclusion indique :

« Afin d'établir cette attestation Antea Group, bureau d'études certifié par le LNE, a réalisé le contrôle des opérations relatives à la mise en sécurité sur la base d'une analyse documentaire, d'échanges avec l'exploitant, ainsi qu'un contrôle visuel de l'installation concernée et dans la mesure du possible, de l'environnement proche. Antea Group a également réalisé une étude de sols comprenant les prestations INFOS et DIAG de la NFX31-620-2. (...).

L'analyse des documents, présentée dans le présent rapport, conduit Antea Group à attester que VIVESCIA a mis en œuvre les mesures de mise en sécurité de l'ensemble des installations de son site mises à l'arrêt définitif. »

Au vu de ces éléments et des constats établis le jour de la visite, l'inspection des installations classées considère que la cessation partielle d'activité est réalisée et n'a pas d'élément complémentaire à demander sur ce point.

Type de suites proposées : sans

Proposition de suites : non